

Sainte-Martine, le 2 juin 2015

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-269

Règlement concernant l'herbicyclage sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Martine

Séance ordinaire de la Municipalité de Sainte-Martine tenue le 2 juin 2015 à 19 h 30 à la salle du conseil au 1, rue des Copains, Sainte-Martine, Québec, lieu désigné pour ladite assemblée sous la présidence de madame Maude Laberge, mairesse.

Sont présents :

- Monsieur Normand Sauvé
- Monsieur Richard Laberge
- Monsieur Jean-Denis Barbeau
- Madame Carole Cardinal
- Madame Mélanie Lefort
- Monsieur Dominic Garceau

Madame Éveline Boulanger, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, est aussi présente.

Attendu que la *Loi sur les compétences municipales* confère aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Martine considère que les rognures de gazon coupé ne devraient être ni collectées, ni traitées, ni enfouies par les services municipaux;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Martine a reçu des avis de la part d'organismes reconnus à l'effet que l'herbicyclage est une bonne pratique en environnement;

Attendu que les bacs bruns (compostage) seront implantés en 2017-2018 et le conseil municipal souhaite sensibiliser la population pour ne pas surexploiter l'usine de biométhanisation et ainsi rentabiliser ce projet;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Martine souhaite adopter des mesures pour une saine gestion des matières résiduelles;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Martine a entrepris une campagne de sensibilisation sur les bienfaits de l'herbicyclage et implique l'Escouade verte dans les démarches;

Attendu que cette initiative s'inscrit dans la volonté de la Municipalité de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) ainsi que ses matières résiduelles;

Attendu que cette décision fut basée sur trois grands principes : environnemental, économique et équité;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 7 avril 2015;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Richard Laberge
appuyé par monsieur Dominic Garceau
et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le Règlement portant le numéro 2015-269 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATION

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant l'herbicyclage sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Martine ».

Article 3 But du règlement

Le présent règlement a pour but de prendre des actions préventives en encadrant davantage la disposition des rognures de gazon vert suite à la tonte.

Article 4 Terminologie

Les termes, mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur sont attribués ci-après lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement :

- 4.1. **Herbicyclage** : recyclage du gazon par une pratique qui consiste à laisser sur la pelouse, les rognures de gazon lors de la tonte;
- 4.2. **Rognures de gazon** : résidus d'herbe coupée produits lors de la tonte du gazon;
- 4.3. **Résidus de ratissage** : résidus ramassés lors du nettoyage printanier d'une pelouse, tels l'herbe séchée et les débris de feuilles mortes;
- 4.4. **Municipalité** : la Municipalité de Sainte-Martine et tout représentant autorisé.

SECTION 2. CHAMP D'APPLICATION

Article 5 Application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Sainte-Martine.

Article 6 Dépôt des rognures de gazon - Interdiction

Il est interdit de déposer les rognures de gazon dans un réceptacle destiné à la collecte des matières résiduelles (ordures ménagères), ou dans un réceptacle destiné à la collecte des matières recyclables.

Article 7 Obligation lors de la tonte

Toute personne ou entreprise effectuant la tonte de gazon doit laisser les rognures de gazon se décomposer directement sur le terrain où a eu lieu la tonte, les utiliser comme paillis ou en faire le compostage en des lieux autorisés.

Article 8 Dépôt des résidus de ratissage - Interdiction

Il est interdit de déposer des résidus de ratissage dans un réceptacle destiné à la collecte des matières résiduelles (ordures ménagères) ou dans un réceptacle destiné à la collecte des matières recyclables.

Article 9 Pouvoirs d'inspection

- 9.1. Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 20 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit laisser cette personne y accéder et doit répondre à toute question relative au présent règlement.
- 9.2. Constitue une infraction le fait de porter entrave au responsable de l'application du présent règlement dans l'exécution de ses fonctions.
- 9.3. Le responsable de l'application du présent règlement peut ordonner à quiconque qui contrevient aux dispositions du présent règlement de cesser immédiatement d'y contrevenir.

SECTION 3. DISPOSITIONS PÉNALES**Article 10 Amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2) pour chaque récidive, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 800 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 11 Émission des constats d'infraction

Les personnes travaillant pour le Service d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Martine ainsi que toute personne désignée par résolution du conseil municipal sont chargées de l'application du présent règlement et à ce titre sont autorisées à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maude Laberge
Mairesse

Éveline Boulanger
Directrice générale
Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 7 avril 2015
Adoption du règlement : 2 juin 2015
Entrée en vigueur : 5 juin 2015

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Éveline Boulanger, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim de la Municipalité de Sainte-Martine, certifie, sous mon serment d'office, avoir affiché les avis publics concernant le Règlement numéro 2015-269 à la date suivante :

Sainte-Martine, ce 5 juin 2015

Éveline Boulanger
Directrice générale
Secrétaire-trésorière par intérim